

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 20 MAI 1837.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la répartition des primes pour l'encouragement de la Pêche pour les ex- péditions faites en 1834, 1835 et 1836.

MESSIEURS,

Il n'est personne dans cette assemblée, qui ne connaisse l'état de souffrance de la pêche nationale.

Tous les peuples que leur position géographique appelle à se livrer à cette industrie, ont constamment porté à la pêche une sollicitude toute particulière : elle est pour la plupart d'entr'eux une source de prospérité et de puissance maritime.

La pêche, Messieurs, si des lois sages et protectrices aident à son développement, rendrait la vie à nos chantiers aujourd'hui déserts, procurerait des moyens d'existence à une classe nombreuse et souffrante de notre population, et servirait en même temps à former les élémens d'une bonne marine marchande et militaire.

Dès les premiers jours de notre émancipation politique, le Gouvernement Provisoire avait senti le besoin de s'occuper de cet objet : un arrêté-loi du 7 novembre 1830 établit un droit de 10 p. 100 à la valeur sur le poisson de pêche étrangère.

Les vices de cet arrêté furent généralement sentis, et un décret du Congrès National du 13 avril 1831 modifia cette tarification et convertit le droit à la valeur en droits au poids et au nombre, d'après une classification d'espèces désignées dans la loi elle-même.

Le décret du 13 avril eût peut-être rendu à notre pêche son ancienne prospérité, si les moyens de fraude qui vous sont connus, n'étaient venus paralyser les effets de ces dispositions protectrices.

(2)

Si tel était l'objet de la loi soumise en ce moment à vos délibérations , j'entrerais dans de plus grands développemens pour vous montrer l'impérieuse nécessité, dans l'intérêt bien entendu du pays , de protéger la pêche nationale contre la concurrence des produits étrangers ; j'aime à penser que je n'aurais aucune peine à vous convaincre de cette nécessité, et j'ose croire qu'il ne serait pas difficile de vous soumettre quelques vues utiles pour atteindre ce but.

Mais le projet de loi dont la Commission a eu à s'occuper tend uniquement à autoriser le Gouvernement à disposer des crédits alloués aux Budgets précédens pour l'encouragement de la pêche.

Dès lors ce projet de loi n'est qu'un acte de justice. On a fait observer avec beaucoup de raison, dans une autre enccinte, que le retard apporté par la législature au vote de la loi sur les primes, ne devait pas tourner au préjudice de ceux de nos concitoyens qui avaient eu confiance dans les allocations précédemment faites.

Il y a pour eux une sorte de droits acquis, et il est plus que temps de réaliser enfin des promesses solennelles qui ont été faites par trois budgets successifs. La Commission a donc été unanime pour vous proposer l'adoption du projet de loi admis à l'unanimité dans la Chambre des Représentans.

Toutefois, Messieurs, il ne faut pas que les Chambres ni le Gouvernement se fassent illusion ; cette loi ne fera pas cesser les justes plaintes de nos armateurs , ce n'est pas par quelques primes que l'on peut rendre à la pêche son ancienne prospérité ; nous l'avons déjà fait pressentir : ce que la pêche réclame, ce dont elle a besoin, c'est une protection contre la concurrence étrangère, une garantie suffisante contre la fraude.

J. B. D'HANE , Rapporteur.